

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2016 – MS/PREF / STMDD du 27 JUIL. 2016

Portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la zone d'activité de Savane

Bénéficiaire : collectivité de Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.O. 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-055 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-046 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures approuvé par arrêté préfectoral N°2009-1960 AD/1/4 en date du 30 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la collectivité de Saint-Martin, représentée par Madame la présidente du Conseil Territorial en date du 14 octobre 2014, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée concernant la zone d'activité de Savane ;

Vu la lettre du 23 avril 2015 de Monsieur le Chef du Service des Territoires et de la Mer et du Développement Durable (STMDD) concluant à la régularité et à la complétude du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la décision du tribunal administratif de Saint-Martin n°E15000002/97 en date du 24 août 2015 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/STMDD/127 en date du 29 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 20 novembre 2015 au 21 décembre 2015 au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'aménagement de la zone d'activité de Savane, présentée par la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 février 2016 ;

Vu le rapport du Service des Territoires, de la Mer et du Développement Durable de la préfecture de Saint- Barthélemy et de Saint-martin présenté au conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le COTERST de Saint-Martin dans son compte rendu en date du 22 juin 2016 ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le cadre de la procédure contradictoire;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire relative aux observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le cadre de la procédure contradictoire au terme du délai réglementaire de 15 jours ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales sur le sol ... » de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Guadeloupe ;

Considérant que les travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales de la zone d'activité de Savane située, dans le secteur de la Savane sur le territoire de la collectivité d'outremer de Saint Martin, nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral, après avis du COTERST, portant autorisation de ces travaux et définissant des mesures en phase travaux, des dimensions d'ouvrages et des mesures pour leur entretien et leur exploitation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des écoulements d'eaux pluviales au regard de l'imperméabilisation des sols générée par l'aménagement de cette zone d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :: Bénéficiaire de l'autorisation

La collectivité de Saint-Martin, sis Hôtel de la collectivité – Marigot – 97057 SAINT MARTIN Cedex, représentée par Madame la présidente du conseil Territorial est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la zone d'activité de Savane sur le territoire de la collectivité d'outremer de Saint Martin.

La rubrique de la nomenclature, définie à l'article R 214-1 du code de l'Environnement, concernée par cette opération est la suivante :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Surface de l'emprise du lotissement 22,6 ha interceptant des bassins versant d'une surface totale de 103,4 ha	AUTORISATION

Article 3 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

3.1 – Description des ouvrages

La surface totale aménagée de la zone d'activité de Savane est d'environ 22,6 ha.

Les aménagements prévus portent sur le développement des activités existantes (zone d'activités artisanale, station service,...) et d'accueil de nouveaux projets de typologie variée : commerces, activités artisanales et commerciales, logements, enseignement, formations,...

3.2 – Localisation et description des aménagements autorisés

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation loi sur l'eau sont situés sur la zone d'activité de Savane au lieu dit la Savane sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, dans le Quartier de Spring – Concordia.

Le projet d'aménagement prévoit conformément au dossier de demande d'autorisation présenté :

L'isolement et la transparence hydraulique de la zone d'activité des eaux de ruissellement amont assurés par :

- **un fossé Est** interceptant les eaux pluviales du bassin versant Sud-est (50 ha), du bassin versant Est (8,1 ha) et du bassin Nord (0,8 ha) vers l'étang de Savane. Le calibrage et le dimensionnement de ce fossé devra être défini avant le démarrage des travaux. Le fossé devra être recalibré et dimensionné au regard du débit de pointe généré par l'ensemble des bassins versants interceptés. Les plans de récolement devront être transmis au STMDD avant réalisation des travaux

- **un fossé Sud** interceptant les eaux pluviales du Bassin versant Sud-Ouest (30 ha) et les dirigeant vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la RN7. Le fossé devra être recalibré et dimensionné au regard du débit de pointe généré par l'ensemble des bassins versants interceptés. Les plans de récolement devront être transmis au STMDD avant réalisation des travaux

L'assainissement des eaux pluviales assuré par :

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activité, comprenant :

Des dispositifs de stockage, dimensionné pour une période de retour décennale pour un débit global de rejet inférieur à $1,7\text{m}^3/\text{s}$ en sortie de réseau pour les eaux redirigées vers l'étang de la Savane et inférieur à $2,8\text{m}^3/\text{s}$ en sortie de réseau pour les eaux redirigées vers l'étang Guichard.

Les volumes à stocker pour chaque bassin versant intercepté pour compenser l'imperméabilisation des sols sont respectivement d'environ 720 m^3 pour le bassin versant Guichard et de $1\,440\text{ m}^3$ pour le bassin versant la Savane.

Le sur-débit généré par les voies de desserte communes est entièrement compensé sur l'ensemble des projets de la zone d'activité.

Au regard de chaque projet d'aménagement de la zone (excepté pour la Cité Scolaire) dont le phasage n'est pas défini, il est prévu d'installer un système de rétention et de régulation dimensionné au prorata des surfaces artificialisées de chaque projet, selon le découpage de la zone d'activités pour une période de retour décennale (**Schéma Annexe I**) et conformes aux caractéristiques ci-dessous énoncées.

Caractéristiques aux quelles doivent répondre les systèmes de rétention et de régulation à l'échelle de chaque projet :

- les systèmes de régulation devront assurer le traitement par décantation et dimensionnés en conséquence (vitesse d'écoulement faible, hauteur de chute faible, longueur d'ouvrage conséquente,...) ;
- les projets d'aménagement générant des pollutions au regard de leur activité (centre commercial, zone d'activités,...) devront disposer d'un séparateur à hydrocarbures avant l'évacuation des eaux vers leur système de régulation ;
- une vanne de sectionnement sera installée systématiquement avant le rejet direct ou le raccordement au réseau des voies de desserte afin d'intervenir en cas de pollution accidentelle ;
- le dimensionnement des dispositifs de stockage et de régulation des eaux pluviales est conditionné au respect des critères suivants :

	Volume et débit des bassins de rétention pour chaque projet d'aménagement	
	volume (m^3) égal à	débit de rejet (m^3/s) égal à
BV Savane	161 x Surface imperméabilisée (ha)	0,2 x Surface aménagée (ha)
BV Guichard	186 x Surface imperméabilisée (ha).	0,2 x Surface aménagée (ha)

Le réseau structurant d'évacuation des eaux pluviales de la RN7 composé :

- d'un fossé bétonné coté Est de la RN7 et d'un fossé Ouest, constitué d'un caniveau bétonné rectangulaire et de traversées sous voirie le reliant au fossé béton côté Est.

Adresse postale : STMDD – 20 rue Galysbay – Marigot 97150 Saint-Martin Tél. : 05.90.97.19.55 Fax : 05.90.87.53.95

<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour quinquennale avec un débit de 14,6 m^{3/s} à son exutoire. Les caractéristiques techniques et d'implantation des ouvrages composant le réseau structurant sont définies dans l'**annexe II** du présent arrêté ;

– d'un pont cadre traversant la RN7 assurant la liaison avec le canal exutoire qui devra être protégé de l'érosion par la mise en place d'enrochements afin de casser la vitesse de fond pour éviter un sous-cavement de l'ouvrage ;

– de vannes de sectionnement dont l'installation est prévue avant le raccordement à la RN7 à l'Ouest et le rejet au fossé d'interception à l'Est afin de retarder le temps de transfert d'une pollution éventuelle et réaliser une intervention. En cas de pollution accidentelle une purge des terres souillées sera réalisée.

– sur les voies de desserte publiques : la limitation des flux de pollution restitués à l'aval et des effets sur les eaux superficielles, est réalisée par des fossés enherbés prévus au droit des différents points de rejets sur les voies de desserte publiques afin d'assurer la décantation primaire des matières en suspension. Ces fossés devront être enherbés à pente longitudinales faibles (< 1 %) et régulièrement entretenus ;

– un canal exutoire enherbé relie la RN7 à l'étang Guichard : profondeur maximale de 1.5m pour une pente de l'ordre de 0.7 % et une largeur de 3.5m en fond et de 6m en gueule.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux :

L'isolement hydraulique du périmètre des travaux devra être assuré avant le démarrage des travaux par la mise en place des fossés d'interception suffisamment dimensionnés pour garantir une protection vis-à-vis des crues.

Les entreprises devront prendre les précautions d'usage pour éviter les rejets de MES, d'hydrocarbures et de substances toxiques. Le projet prévoit de réduire et compenser ces effets par des mesures d'isolement hydraulique du chantier (bassins et fossés provisoires), des conditions d'entreposage des produits toxiques, la réalisation des travaux en dehors des périodes de fortes pluies, l'information des personnels,...

Les mesures prescrites en phase de travaux doivent être respectées et mises en œuvre, conformément à la liste des mesures présentées dans le dossier de demande jointe au présent arrêté (**Annexe III**).

Au regard des matières en suspension (MES), la végétalisation des sols doit être réalisée dès que possible.

Article 5 - Surveillance et entretien des ouvrages

En phase de travaux :

Toutes les mesures sont prises afin que le déroulement des travaux se fasse en respectant les mesures de réduction du chantier afin de réduire les nuisances induites par celui-ci, d'éviter toute pollution accidentelle et tout accident routier dû au passage des engins de chantier.

En phase d'exploitation des ouvrages hydrauliques et des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales:

Conformément aux prescriptions du dossier de demande d'autorisation :

- l'entretien des aménagements privés (hors voie de desserte publique) est réalisé par les promoteurs ou par délégation, à une entreprise spécialisée.

- l'entretien des ouvrages publics est réalisé par les services de la collectivité territoriale.

Les cahiers d'entretien tenus à jour par les responsables de l'entretien des réseaux et équipements définissant les programmes d'entretien des infrastructures (fréquence d'entretien, mode opératoire, etc.) devront être soumis au service de police de l'eau.

Une inspection annuelle de toutes les parties du système de régulation devra être programmée et toutes les anomalies signalées, comme les affaissements, les trous, les amorces de rupture sur les pentes,...

Les mesures prescrites en phase d'exploitation doivent être respectées et mises en œuvre conformément à la liste des mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation jointe au présent arrêté (Annexe III).

Article 6 - Dispositions diverses

6-1 Dispositions juridiques

Les prescriptions définies dans le présent dossier d'autorisation Loi sur l'Eau seront retranscrites et imposées par la Collectivité aux différents porteurs de projet dans le règlement du document d'urbanisme en vigueur. L'autorisation de construire sera conditionnée à la réalisation de dispositifs de collecte et de régulation des eaux pluviales selon les conditions d'occupation du sol suivantes :

Selon le bassin versant intercepté, le volume d'eau à stocker et le débit de rejet des dispositifs de collecte et de régulation sont estimés au regard des critères suivants :

	Volume et débit des bassins de rétention pour chaque projet d'aménagement	
	volume (m ³) égal à	débit de rejet(m ³ /s) égal à
BV Savane	161 x Surface imperméabilisée (ha)	0,2 x Surface aménagée (ha)
BV Guichard	186 x Surface imperméabilisée (ha).	0,2 x Surface aménagée (ha)

6-2 Dispositions spécifiques

Les plans de récolement des travaux exécutés **devront être fournis au service de police de l'eau du service des territoires de la mer et du développement durable de la préfecture de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin (STMDD).**

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, à savoir le STMDD du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans **un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération**.

A la fin de l'opération, le pétitionnaire remettra au service police de l'eau, du STMDD, un dossier des ouvrages qui comportera notamment les plans d'exécution et la vérification du calage des ouvrages de régulation.

Article 9 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation sera périmée au bout de six (6) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Un accès au rejet permettant le prélèvement et le contrôle par le service de police de l'eau sera possible au niveau de l'exutoire.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R-214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Barthélemy et de Saint Martin dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les locaux de la collectivité de Saint Martin ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé sur la collectivité de Saint Martin ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de Barthélemy et de Saint Martin pour une durée minimale d'un an.

Article 15 – Voies et délais de recours

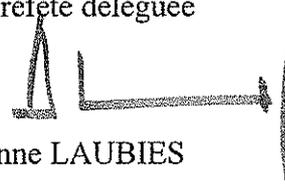
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Martin dans les conditions prévues à l'article R 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général et le chef du service des territoires de la mer et du développement durable de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin, la présidente du conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES

		Type de milieu	Effet	Impact		Mesures
Phase pré-mise	Milieu physique	Topographie	Topographie n'élèvera pratiquement pas.	+/-	R/D	
		Hydrographie	Interception et dérivation des ruissellements avants.	+/-	R/D	Mesures associées à la gestion des écoulements avants (basse d'écoulement par exemple).
		Hydrologie	L'imperméabilisation du site gênera les sur-léveés.	-	R/D	Le délai de rejet de la zone d'activités ne sera pas dépassé en 2007 après un dispositif de régulation (prés-dimensionné pour un débit crû de 10 ans) sera obligatoirement prévu pour chaque projet de la zone. A l'exception de ce qui concerne la Collectivité de Saint-Martin (taxe sur le foncier ou PLU) au regard de projet un certain volume à soulever pour une offre de surface imperméabilisée donnée. La Collectivité de Saint-Martin imposera un certain délai de rejet maximal admissible pour une unité de surface aménagée donnée. Le sur-léveé généré par les zones de destination continues est intégré sur l'ensemble des projets de la zone d'activités. Les sur-léveés généraux par le développement de la zone d'activités de Savane seront entièrement compensés. Parallèlement, la collectivité travaille sur l'entretien de l'entretien des eaux de Savane au niveau de la connexion avec l'étang de Grand Case.
		Inondation	Impact négatif du fait de la soustraction d'un volume de 2 800 m ³ à la zone de débordement de l'étang de la Savane. Impact positif à partir d'une occurrence de 100 ans en offrant une surface supplémentaire de débordement à l'étang.	+/-	R/D	La collectivité mène un dialogue des études pour intégrer globalement le fait climatique des écoulements de la zone d'activités de la Savane.
		Qualité des eaux de surface	Risque d'altération de la qualité des eaux de surface par pollution chronique (principalement liée au trafic et à la circulation) et pollution accidentelle.	-	R/I	Sur les axes de circulation publique situés en zone de zones entières à pente faible (abaissement de la pollution) et zone de parcourant (abaissement des temps de transit d'une pollution accidentelle pour une intervention).
			Risque d'altération de la qualité des eaux souterraines par pollution diffuse et/ou pollution ponctuelle.	-	R/I	A l'issue de chaque projet, le système de compensation sera conçu pour un double objectif : réguler et décaler. Selon le volume des projets l'obligation de prévoir un séparateur à hydrocarbure avant le système de surperméation peut être exigée. Une vanne de ventilation sera mise en oeuvre systématiquement avant le rejet suite à l'abaissement.
				-	R/I	Consulter la vocation de la zone, les effets seront limités. Les sols seront soit aménagés soit végétalisés. Les mesures relatives à la qualité des eaux de surface constitueront un moyen de prévention. Les travaux réalisés sur le banc de données BSE seront actualisés.
	Usage et gestion de l'eau	Surveillance masse d'eau DCE	Effets sur le sol et souterrain.	-	R/I	Mesures sur le sol et souterrain.
	Environnement naturel	Milieu aquatiques récepteurs	Effets sur la qualité des eaux de surface	-	R/I	Mesures sur la qualité des eaux de surface.
		Faune et flore	Migration des espèces présente sur l'ensemble du site. Nuissance sur la faune pélagique et notamment (saumon) bruits, poussières, éclairage.	-	R/D	Mesures concernant les habitats sensibles et la qualité de l'air. L'éclairage sera orienté vers l'intérieur de la zone d'activités. Et particulier en bordure de l'étang Savane il n'y aura pas d'éclairage sur l'étang et son pourtour.
	Milieu humain	Contexte socio-économique	Development de la zone d'activités important pour le territoire de Saint-Martin (développement d'activités commerciales et touristiques et relief de la Zone d'activités existantes, développement d'une site scolaire (espace d'activités nouvelles), développement d'un centre de formation de l'artisan, espace de l'activité BTP.	+	R/DI	
		Qualité de l'air	Effet non significatif sur la qualité de l'air	+/-	R/D	Recherche construction économique en consommation d'énergie dur structure.
		Nuisances sonores	Risque d'aggravation du trafic routier. Effet favorable mais modéré.	+/-	R/D	

La Préfète

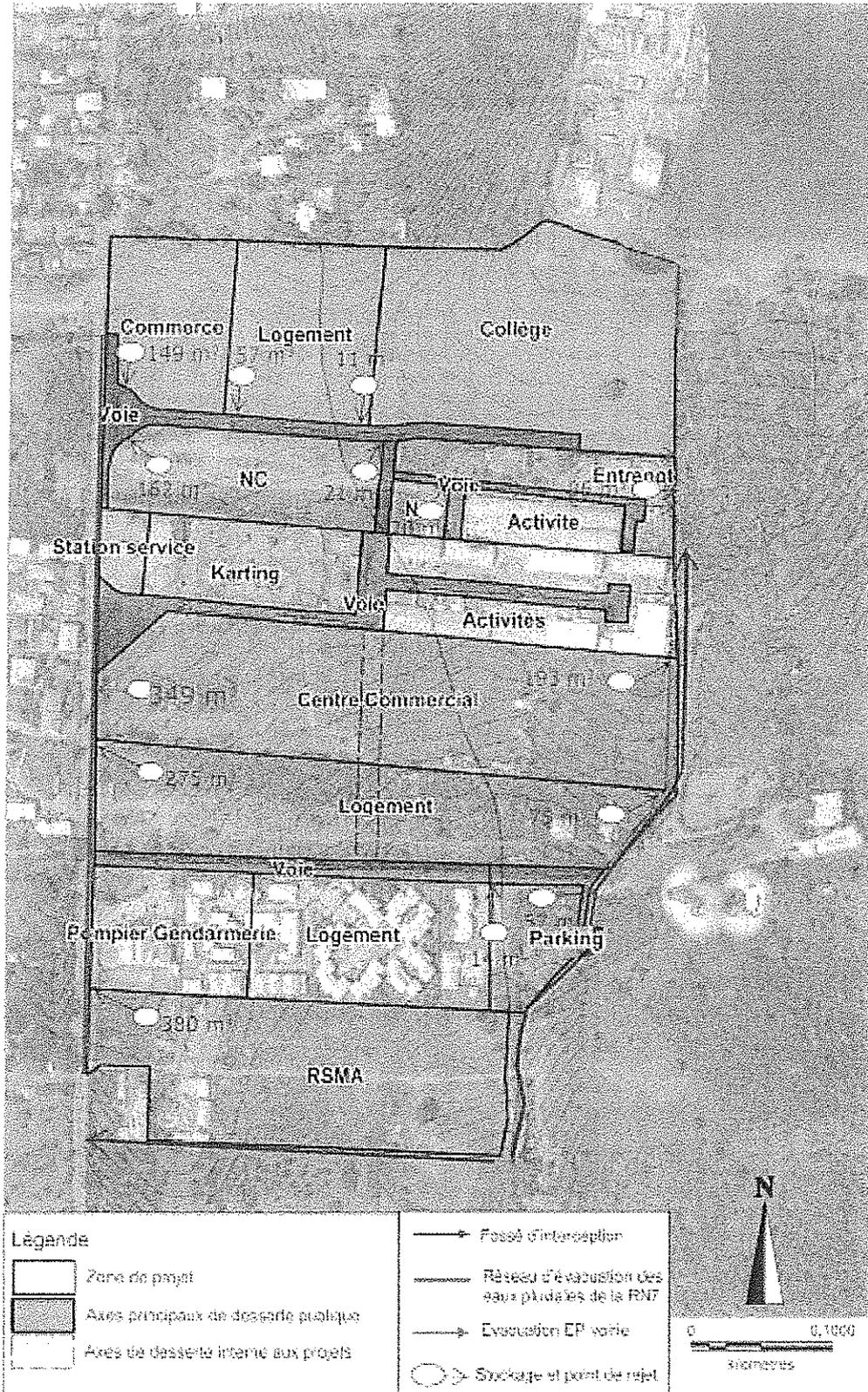

Anne LAUBIES

Adresse postale : STMDD – 20 rue Galysbay – Marigot 97150 Saint-Martin Tél. : 05.90.97.19.55 Fax : 05.90.87.53.95

<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>

Annexe I

Schéma d'implantation des systèmes de rétention et de régulation des eaux pluviales de la zone d'activité



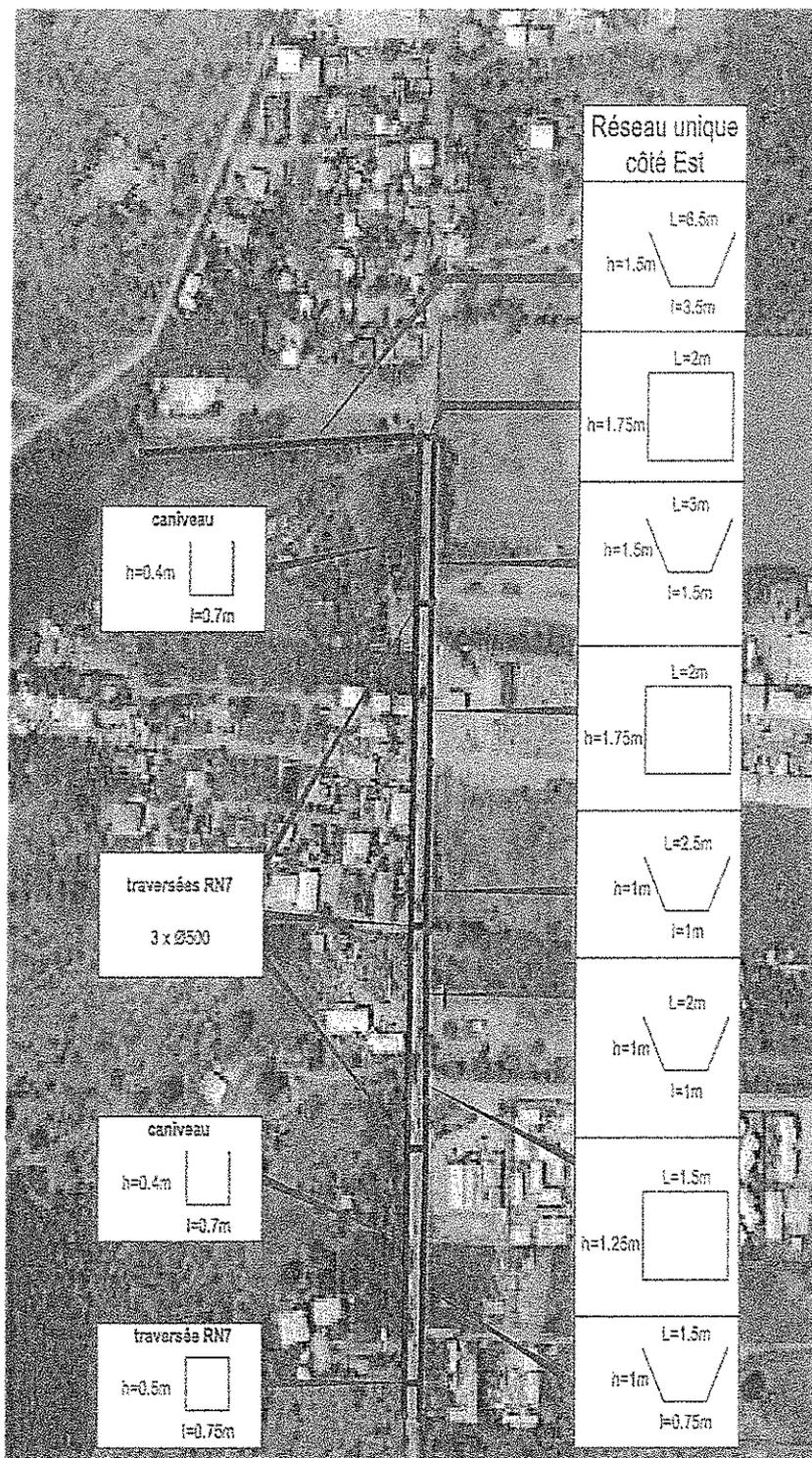
La Préfète

Anne LAUBIES

Adresse postale : STMDD – 20 rue Galysbay – Marigot 97150 Saint-Martin Tél. : 05.90.97.19.55 Fax : 05.90.87.53.95

<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>

Schéma du réseau structurant de la RN7



La Préfète

Anne LAUBIES

Annexe III

Synthèse des mesures en phase travaux et en phase d'exploitation

- T : Effet Temporaire
- P : Effet Permanent
- I : Effet Indirect
- D : Effet Direct
- : Effet Négatif
- +/- : Effet neutre
- + : Effet Positif.

		Type de milieu	Effet	Impact		Mesures
Phase travaux	Milieu physique	Hydrographie - gestion des eaux pluviales	Modification des écoulements naturels et fortes de pluie Altération de la qualité des eaux de surface	-	T/D	Mise en œuvre des basses d'interruption pour l'entretien des travaux. Travaux hors période pluvieuse. Création de fossés temporaires pour permettre les écoulements des eaux pluviales.
		Qualité des eaux de surface	Risque d'apports de matières en suspension (MES) et de ciment et dépôt de produits toxiques liés en œuvre dans le chantier, altérant la qualité des eaux de surface.	-	T/I	Travaux hors périodes critiques (interruption en cas de pluie). Réduction de la durée des travaux / travaux généraux de pollution. Mise en œuvre des basses d'arrêt terrain et création de fossés temporaires et de fossés de dérivation prévisionnels. Chartes respectueux de l'environnement (bon état des chantiers, entretien en dehors du site, gestion des déchets, sensibilisation du personnel...). Stockage des produits de chantier sur site fermé et évacuation des excédents dans des conditions optimales. Zone de stockage en dehors des zones habitées, forêts, forêts...
		Sol et sous-sol	Les nouvelles sols sont mis en œuvre (travaux de terrassement et d'infrastructure).	-	T/I	Les sols seront restaurés et végétalisés. Les mesures pour préserver la qualité des sols de surface constituent des mesures de prévention pour les sols et sous-sols.
	Usage et gestion de l'eau	Surveillance masse d'eau DCE	Etat sur le sol et sous-sol.	-	T/I	Mesures sur le sol et sous-sol.
	Environnement naturel	Milieu aquatiques récepteurs	Altération des caractéristiques eaux et effets sur la faune et la flore aquatiques.	-	T/I	Mesures sur la qualité des eaux de surface.
		Faune et flore	Refurbissement de la faune et de la flore en bordure de la zone.	-	T/D	Zone de stockage sur l'emprise de la zone des chantiers des zones forestières, forêts, forêts... En périphérie de l'étang Savère, travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. Mesures concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air.
		Qualité de l'air	Nuisance d'activité et dégradations ponctuelle de la qualité de l'air.	-	T/D	Engins d'engins en bon état, minimisation des rotations de chantier, bûches des bennes notamment pendant leur transport, limitation des stockages à l'air des vents dominants, limitation de la vitesse de circulation des engins sur le site et à proximité, limitation de la vitesse de circulation des engins sur le site et à proximité et réalisation de prestations de proximité (nettoyage des véhicules et de la voirie).
	Milieu humain	Nuisances sonores	Nuisances sonores.	-	T/D	Respect des niveaux sonores, équipements limités hors des zones sensibles, régulation du chantier pour éviter les marches arrière, travaux hors de heures hors des heures normales, limitation de la vitesse de circulation des engins sur le site et à proximité, respect de horaires d'ouverture et de fermeture de chantier, renforcement des mesures et matériel lors des phases de travaux les plus bruyantes afin de limiter les débats d'associations, mise en place de péages de construction dans les zones de chantiers.
		Accès en trafic routier	Perturbation du trafic routier de la RN7	-	T/D	Mise en place d'un plan de circulation et un itinéraire de chantier, limiter le chantier pendant les heures de pointe, permettre le stationnement des véhicules sur site, mise en place de panneaux de signalisation de la présence de travaux et de zones d'engins de chantier.
		Santé	Effets temporaires des chantiers de construction	-	T/D	Rigueur concernant la sécurité du personnel.

La Préfète



Anne LAUBIES

Adresse postale : STMDD – 20 rue Galysbay – Marigot 97150 Saint-Martin Tél. : 05.90.97.19.55 Fax : 05.90.87.53.95

<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>